

Petite gazette : journal de
Bagnères-de-Bigorre et des
établissements thermaux des
Pyrénées : littéraire,
scientifique, [...]

. Petite gazette : journal de Bagnères-de-Bigorre et des établissements thermaux des Pyrénées : littéraire, scientifique, industriel, agricole et d'annonces. 1906-06-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [**utilisation.commerciale@bnf.fr**](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

LA PETITE GAZETTE

DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

PUBLIANT LES ANNONCES JUDICIAIRES & LÉGALES

ABONNEMENTS

Bagnères.....	5 fr.	La France.....	7 fr.
Départements.....	6 fr.	Etranger.....	12 fr.
Un numéro.....	10 c.		

PARAIT TOUS LES DIMANCHES

Propriétaire-Gérant : D. BÉROT

INSERTIONS

Annonces, la lig. 20 c. | Réclames, la lig. 30 c. | Faits div., la lig. 1 fr.

L'abonnement sera considéré comme renouvelé

sauf vis contraire

ON DIT

Quelle formule commode pour commencer un récit ! Quel bon serviteur de la paresse que ce monsieur *On dit* ! Il n'est plus besoin de courir péniblement après des preuves introuvables, on n'a qu'à se laisser mollement bercer au bruit des longs papotages de com-mère.

Ah ! la langue, comme le disait le vertueux Ésope, quelle mauvaise et quelle bonne chose !

Aussi, faisant un choix parmi les langues bagnéraises, nous prendrons les plus succulentes, laissant de côté celles dont la surface distille du venin.

Ce préambule terminé, commençons :

On dit que M. Noguès a déjà officiellement commencé sa campagne électorale et qu'il est déjà sûr de son affaire.

On dit que M. notre dévoué Maire n'évite l'attaque de goutte, qu'une vilaine fée lui prédisait à son berceau, qu'en agitant toujours, et toujours encore, de vastes et compliqués projets.

On dit qu'une puissante Compagnie immobilière est sur le point d'acheter notre vieil Hospice et notre ancien Collège.

On dit qu'avec cet argent la Ville pourra enfin construire l'Hospice du quartier de la Lanusse et organiser le cours secondaire.

On dit que Pypy-Square va être bâti et que les petits fusains taillés en boule ou en pyramide, viendront orner notre grand Palmarium.

On dit qu'au mois de septembre prochain il y aura un grand...

Ah ! de grâce, respirons un peu avant de continuer.

Vous avez souvent lu à la devanture des magasins de nouveautés, l'enseigne : *À la Petit Paris* ; vous entriez, et c'était un magasin comme tous les autres, avec, en plus, l'étiquette prétentieuse analogue à celle de ce fameux café-restaurant : *A l'instar de Paris*, dont la porte d'entrée montrait en lettres dorées l'indication : Entrée de l'instar. Eh bien...

On dit qu'au mois de septembre prochain Bagnères n'aura plus rien à envier à Paris.

Nous aurons, nous aussi, paraît-il, un grand Congrès de toutes les Sociétés mutuelles de Bagnères, terminé par un banquet de mille couverts sur les Coustous. Eclairage électrique ultra parisien. Grandes banderolles : Congrès de la mutualité Bagnéraise.

On dit, qu'en même temps, sous le patronage des Sociétés d'agricul-

ture, de courses, d'horticulture, de Fêtes, etc., etc., il sera organisé une vaste exposition de toute espèce de grosses choses.

On dit que tous les députés et sénateurs présents et futurs ont promis un large concours à ce concours, et qu'un de nos plus sympathiques Bagnérais sera nommé conseiller, à la Cour, ou même huissier de la banque de France.

On dit, enfin, qu'on prépare déjà, en haut lieu, un confortable colis, contenant beaucoup de rubans rouges, pour remplacer les rubans violets qui commençaient à se faner sur les boutonnières bagnéraises.

P. D. L.

Maitres-Ouvriers de Bagnères

Samedi soir, 27 mai, à 8 h. 1/2 du soir, à la salle de la Mairie, la Commission déléguée par les maitres-ouvriers de Bagnères, rendait compte de sa démarche auprès du Conseil municipal de Bagnères.

Après avoir constaté que les membres du Conseil municipal n'étaient qu'au nombre de sept pour recevoir les douze délégués des maitres-ouvriers, la Commission exposa au Conseil ses doléances. Elle dit que les travaux, étant payés par la Ville, il était juste que les ouvriers bagnérais fussent seuls employés, puisque ils pouvaient garantir, aussi bien que les étrangers, une exécution parfaite et rapide. Ils savaient bien que M. Bréchoire rembourserait plus tard cette somme dépensée en travaux, mais jusqu'à preuve du contraire, c'était la Ville qui payait, et si M. Bréchoire, pour une raison ou pour une autre, venait à abandonner son entreprise concessionnaire, ce n'est pas son successeur qui assumerait forcément cette charge de remboursement, mais bien les contribuables Bagnérais.

A cette hypothèse, il fut répondu par le Conseil que ces travaux étaient, en fin de compte, payés par la Compagnie concessionnaire, quant à supposer une liquidation anticipée, autant vaudrait supposer qu'il est possible qu'un jour le ciel tombera sur la terre.

M. le maire ajouta que si 160.000 de travaux avaient été donnés de gré à gré, il restait encore 40.000 francs de travaux à faire, et il promit de s'employer pour que ces travaux fussent donnés à l'adjudication aux ouvriers Bagnérais.

Les délégués répondirent que cette adjudication acceptable au début lorsque il s'agissait de grosses entreprises, ne pouvait, pour la suite, qu'être préjudiciable aux intérêts des ouvriers Bagnérais, sollicités d'entrer en concurrence entre eux pour de petits travaux, où les bénéfices sont souvent aléatoires.

L'assemblée des maitres ouvriers après avoir écouté le rapport de ses délégués, devant la divergence des motions émises par divers membres, se sépara sans voter d'ordre du jour, se proposant de provoquer quelques jours plus tard une nouvelle réunion, pour discuter, après réflexion, la situation faite aux ouvriers de Bagnères.

U. DUSTRÉS.

UN POÈTE BIGORRAIS

Guillaume CASTILLON (Saboyo et Gaouéret) 1796-1891

Guillaume Castillon qui signait ses œuvres poétiques *Saboyo* et *Gaouéret* était originaire de Gerde. Il naquit dans ce village

en 1796, mais n'habita que passagèrement notre pays. Après avoir fait ses études à Betharram, il fut, pendant trois ans, professeur de septième et de seconde au collège de St-Pé (1822-25). Mais ne se sentant pas de vocation pour la carrière ecclésiastique, il quitta le collège de St-Pé pour se rendre à Paris où il fonda une pension.

Quoique éloigné de son pays, pendant la plus grande partie de son existence (1796-1891), tout ce qui intéressait le Bagnères d'alors, l'intéressait au suprême degré ; ses œuvres poétiques, écrites en un patois des plus corrects, contiennent des descriptions merveilleuses du Bagnères de l'autre siècle, et nous offrent une image vivante de ses anciens habitants.

La *Petite Gazette* a déjà donné quelques extraits de ces poésies patoises ; il serait à désirer que les œuvres de Saboyo fussent imprimées, dans leur ensemble, car les quelques manuscrits que possèdent de rares Bagnérais peuvent facilement être sujets à disparaître.

Ses vers vibrants de sentimentale poésie et d'énergique passion, nous montrent mieux que toutes les longues descriptions, les pensées de nos ancêtres avec ce cachet de terroir qui s'en va disparaissant tous les jours. Nous glanerons par-ci par-là, quelques descriptions du vieux Bagnères, regrettant de ne pouvoir donner aussi les poésies traitant des affaires politiques de cette époque, vues à travers la Société Bagnéraise d'il y a bientôt cent ans.

Les étrangers viennent en foule à Bagnères pour raisons diverses, mais...

Més touts en ta joué d'era hero naturo.
D'aquet airé ta bon, d'aquer'algo ta puro
D'aquet écon nété, lusen coum et oueil d'et aouzet,
Pays qu'on disere qu'en ta'et Dion sa hêt.

Les Coustous un soir d'été :

At mey d'era citat, qué boyem qnaousq's teils,
Haou brancouts, capérats, é coum'Hérodo bieils.
Ets mairos n'aouen pas, labets, éra berluo,
E qué héouon planta toustém en bouno luo.

Une ode au travail :

Et tribail qué néouréché é qué hé bouno caro,
Tandis qué couquino nou prouduits qu'era taro ;
Qué s'et chiquo tout bion, qué s'arran eslanguit,
Guerdot drin en mirail, qu'in é tout esbléit.
Tout aquéro qué t'a mêtut éra gourmetto,
Et cap, coum'u batail, s'ens cesso qu'et pirouetto.

Près de Gerde se trouvent les Palomières. Castillon-Saboyo aimait passionnément cet endroit. Il y a même lieu de croire qu'une partie des arbres qui servent à cette chasse appartenaient à sa famille ; ils étaient appelés : le Taillat naou. On lira peut-être avec plaisir les adieux qu'il fit à ce taillat en partant pour Paris :

Qu'en éy hêt, Taillat Naou, qué t'ey donn à quita l...
Quin sort ta malheurou ! qu'ey hêt taou mérita ?
Qu'ero héroy toutu d'esténés éna prado.
Dabat aquets bêts haous, haouon d'era coutrado !
Et qui jamés à bis, pays mès séduisien,
Puns dé bisto mès bêts, écou surtout mès lusen !
Quinés héroys camis, tapissats de berduro l...
E puch aqueros houns, aquér'algo ta puro,
Cabanéto aci, plégados én arcéou,
Athiéou éts trépados, qu'is lançon en tat écou ;
Et puch aquets hialats, coumo bouelos dé sédo,
Enténét ! « Hêt, hêt, hêt ! Papay ! Dabat, dessus ! »
E labets tout qué court, courrés, damos, moussus...
Més taqué schalabatet, aïousets, éna pandélo ?
Jamés n'ouu sourtirat, qu'ey hort'ouérou telo...
Et bourréou d'et courré déya qu'ous ba gahaous,
E qu'ous da cop dé mour. Oh ! praotibés animaus l...

Anémén. Escoutat quino mélodio !
Quinés concertos d'aouzets, surtout si d'Arcadio
E mélon loué ténor ad aquets héroys chants !
E qu'ous manquérou doun ad aquets loes charmans ?
E sentié d'et zéphyr éra lèt embaoumado ?
Era forço dé qui n'aura pas ranimado ?
Qu'et caou quita, Taillat, malgré tant d'agraméns !
Qu'ém hès ploura, Taillat ; adiou, é pèr louténs !!!

Castillon avait l'humour gai. La gaieté était le trait caractéristique de son esprit ; elle est aussi la note dominante de ses œuvres, et ses descriptions sont un trésor local que nous avons le devoir de conserver.

CHRONIQUE LOCALE

 ETAT CIVIL DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
Du 27 mai au 3 juin 1905

Naissances

Néant.

Mariages

Marie-Etienne Baron Dauthet, lieutenant au 17^e régiment d'infanterie, et Jeanne-Marie-Anne Lhez, sans profession.

Décès

Marie-Anne Dulout, ménagère, 77 ans, veuve de François Lonné, rue Costalat.
Jean Verdier, menuisier, 19 ans, célibataire, petite rue du Bourg.

Caisse d'Epargne

Le Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne s'est réuni lundi, à cinq heures, à la mairie, pour l'examen des comptes de 1904.

Des documents présentés, il résulte que la fortune personnelle de la Caisse d'Epargne est au 31 décembre 1904 de 25,145 fr. 18.

Le chiffre des livrets durant l'année s'est élevé à 3,201 en augmentation sur la période correspondante.

Les dépôts effectués ont atteint 252,490 fr. Il a été remboursé 256,953 fr. 40.

Enfin le solde dû aux déposants était de 1 million 110,047 fr. 45.

MM. les directeurs de la Caisse d'Epargne ont voté des félicitations unanimes à l'aimable caissier, M. Lacaze, pour son excellente gestion.

Nomination

Notre compatriote M. Palustran est nommé surnuméraire des contributions directes à Saint-Etienne.

Accident

Un jeune enfant de sept ans, Pierre C..., demeurant route de Toulouse, passait aux abords de la halle aux grains, où était parqué un troupeau de moutons que l'on conduisait aux pâturages des montagnes. Soudain, sans nulle provocation de la part de l'enfant, un fort bélier bondissait sur lui, le renversait d'un violent coup de tête en pleine poitrine, et, avec la corne, le blessait grièvement dans la région de l'œil gauche.

Après avoir reçu les premiers soins chez M. Bedout, maréchal ferrant, le jeune blessé a été reconduit au domicile de ses parents.

Des mesures ne pourraient-elles être prises pour empêcher le stationnement des troupeaux sur les diverses places de la ville, ou tout au moins pour obliger les pères à exercer une active surveillance sur leur bétail ? On pourrait ainsi éviter des accidents comme celui que nous enregistrons aujourd'hui.

Nos Artistes

Le sculpteur Gardy a envoyé au Salon des Artistes français un buste en marbre de notre compatriote M. Georges Desplas, ancien président du Conseil municipal de Paris. Les critiques d'art font le plus bel éloge de cette œuvre, où le talent du maître a pu se donner libre cours.

Fermeture

d'Etablissements Congréganistes

Etablissements Congréganistes dont la fermeture a été ordonnée au 1^{er} octobre 1904, par application de la loi du 7 juillet 1904 (publiée en exécution de l'article 4 de ladite loi).

Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Frères des écoles chrétiennes ; à Tuzaguet, 9 juillet 1904, fermeture totale ; 1^{er} Sœurs de la charité de la Présentation de la Sainte...

Etude de M^e P. MALARET, avoué-licencié à Bagnères-de-Bigorre, avenue de la Gare

IMMEUBLES A VENDRE

Par Expropriation forcée

Le Samedi 8 Juillet mil neuf cent cinq

à neuf heures précises du matin

A l'audience des criées du Tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre, au Palais de Justice de cette ville

A la requête de dame Augustine Montaigut, veuve Jean-Julien Darré rentière, domiciliée à Tarbes, ayant M^e Malaret pour avoué constitué,

Au préjudice de Jean-Marie Arribaratz Favori, propriétaire, domicilié à Bagnères, section de Lesponne.

Désignation des Immeubles

telles qu'elles résultent du procès-verbal de saisie

Les immeubles ci-après désignés et mis en vente sont situés dans la ville de Bagnères-de-Bigorre, section de Lesponne, canton et arrondissement dudit département des Hautes-Pyrénées.

Ils consistent en :

1^o Au quartier d'Artigue-Coup ou Pè de Maouri-Chiroulet, une pièce de terre en nature de

Pré

sur laquelle se trouve construite une grange bâtie en pierres, chaux et sable et couverte en chaume à l'aspect du couchant et en ardoises au levant, elle est éclairée au midi par une porte et un fenil ; ladite pièce de terre figure au rôle de la matrice cadastrale sous les numéros 43 et 45 section O³ du plan cadastral de la ville de Bagnères, section de Lesponne, pour une contenance d'environ vingt-trois ares seize centiares.

Ladite pièce de terre confronte dans son ensemble : au nord à Jean Laffaille Sarthe, du midi à Dussert Vincent-Simouret, du levant à Jean Laffaille Sarthe et à l'Adour, du couchant à petit chemin ;

2^o Au quartier Grézolle, une pièce de terre en nature de

Pré

de contenance environ trente-quatre ares vingt-quatre centiares, et figure à la matrice cadastrale de ladite ville sous les numéros 39 et 42 section O³ du même plan.

Sur ladite pièce de terre se trouve construite une grange bâtie en pierres, chaux et sable et couverte en chaume, elle est éclairée au levant par une porte et un fenil au grenier ; ladite pièce confronte dans son ensemble : au levant à Arribaratz Jouanin, au nord à Jean Laffaille Sarthe et Amarié Jean, au couchant à Laffaille Caouhadé, et du midi à communal ;

3^o Au quartier Lesponne ou Arnauné, une pièce de terre en nature

De Pré et sol de Maison

de contenance environ deux ares six centiares, figurant au rôle de la matrice cadastrale sous les numéros 268 et 269 section O².

Sur ladite pièce de terre se trouve une construction servant de remise, bâtie en pierre, chaux et sable et couverte en ardoises, éclairée au levant par un portail et au midi par un fenil.

Ladite pièce de terre confronte au levant à la femme du saisi, du couchant à Dominique Dussert, cantonnier, du nord à chemin et du midi à la femme du débiteur saisi ;

4^o Au quartier Matarra ou Coste, une pièce de terre en nature de

Pré

de contenance environ trente-deux ares cinquante-centiares, figurant au rôle de la matrice cadastrale sous les numéros 250 et 251 section O² dudit plan ;

5^o Au quartier Larré ou Ario, une pièce de terre en nature de

Pré, Pâturage et Bois

de contenance environ soixante-deux ares cinquante centiares, figurant sous les numéros 33p et 32 section O² du même plan.

Sur ladite pièce de terre est construite une grange bâtie en pierres, chaux et sable et couverte en chaume ; elle est éclairée au couchant par une porte et un fenil ; elle confronte : au levant et nord à Dussert, Pélet père, du midi et couchant à propriété saisi.

Tous les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis suivant procès-verbal de Cavaille, huissier à Bagnères, en date du vingt-sept mars mil neuf cent cinq, enregistré, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Bayonne le vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, volume 149, numéro 24.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles saisis, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Bagnères le huit avril mil neuf cent cinq, par M^e Malaret, avoué de la requérante, et les lectures et publications furent fixées au treize mai suivant.

Advenue l'audience du treize mai mil neuf cent cinq, lesdites lectures et publications eurent lieu et l'adjudication fut fixée au huit juillet suivant.

LOTISSEMENT

Les immeubles dont la désignation précède seront mis en vente en cinq lots composés comme suit et sur les mises à prix ci-après indiquées :

PREMIER LOT

Le premier lot sera formé de la pièce de terre en nature de pré,

ainsi que de la grange située au quartier d'Artigue-Coup ou Pè de Maouri (Chiroulet), figurant sous les numéros 43 et 45 section O³, et formant l'article premier du procès-verbal de saisie et de la désignation qui précède.

Mise à prix, dix francs, 10 fr. ci.....

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot sera formé de la pièce de terre en nature de pré, ainsi que de la grange située au quartier Grézolle, figurant sous les numéros 39 et 42 section O³ et formant l'article deuxième du procès-verbal de saisie et de la désignation qui précède.

Mise à prix, dix francs, 10 fr. ci.....

TROISIÈME LOT

Le troisième lot sera formé de la pièce de terre en nature de pré et sol de maison, situé au quartier Lesponne ou Arnauné, figurant sous les numéros 268 et 269 section O², et formant l'article troisième du procès-verbal de saisie et de la désignation qui précède.

Mise à prix, dix francs, 10 fr. ci.....

QUATRIÈME LOT

Le quatrième lot sera formé de la pièce de terre en nature de pré et pâturage, située au quartier Matarra ou Coste, figurant sous les numéros 250 et 251 section O², et formant l'article quatrième du procès-verbal de saisie et de la désignation qui précède.

Mise à prix, dix francs, 10 fr. ci.....

CINQUIÈME LOT

Le cinquième lot sera formé de la pièce de terre en nature de pré, pâturage et bois, ainsi que de la grange, situés au quartier Larré ou Ario, figurant sous les numéros 33p et 32 section O², et formant l'article cinquième du procès-verbal de saisie et de la désignation qui précède.

Mise à prix, dix francs, 10 fr. ci.....

En conséquence de ce qui précède, il est annoncé que le samedi huit juillet mil neuf cent cinq, à neuf heures précises du matin, il sera procédé, par devant et à l'audience des criées du Tribunal civil de Bagnères, au Palais de Justice de cette ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles plus haut désignés, en cinq lots, composés comme il est ci-dessus indiqués, et sur les

mises à prix également sus-indiquées.

Observations relatives au paiement des frais de poursuites et à la consignation des prix d'adjudication.

Les adjudicataires auront la faculté de consigner leurs prix, dès que l'adjudication sera devenue définitive par l'expiration des délais de surenchère et au cas de surenchère ou de folle-enchère immédiatement après l'adjudication.

Lorsque l'ordre aura été ouvert et que le règlement provisoire sera devenu définitif, soit parce qu'il n'aura pas été élevé de contredits, soit que les jugements sur contredits auront acquis l'autorité de la chose jugée, le poursuivant, à son défaut, tout créancier utilement colloqué, aura le droit d'exiger des adjudicataires la consignation de leur prix.

Faute par les adjudicataires d'opérer cette consignation, ils y seront contraints par voie de folle-enchère, laquelle ne pourra être poursuivie que huitaine après une sommation d'avoir à consigner faite aux adjudicataires par acte d'avoué à avoué, soit par acte à partie si les adjudicataires n'ont pas d'avoué.

Toutefois, si les adjudicataires sont eux-mêmes créanciers utilement colloqués, ils ne pourront être contraints de consigner que l'excédent de leur prix.

Au cas où le prix des immeubles dont s'agit ferait l'objet d'une distribution par voie de main-levée à l'audience, les adjudicataires pourront être contraints de consigner leur prix dès que l'ordonnance de renvoi à l'audience aura été rendue, ils y seront contraints comme il est dit ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, les frais de consignation et suivis seront alloués par privilège sur la somme en distribution.

S'il n'existe pas d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles mis en vente, les adjudicataires devront se conformer, pour le paiement ou la consignation des prix, aux clauses et conditions du cahier des charges.

Paiement des Frais de poursuites

Les frais de poursuites sont payables en diminution du prix principal d'adjudication propor-

tionnellement au produit de chaque lot, et ce, dans les vingt jours de l'adjudication, sous peine de folle-enchère immédiate.

Les frais de surenchère sont payables également en diminution, mais seulement sur l'excédent du prix résultant de la surenchère et dans les conditions indiquées au cahier des charges.

Hypothèques légales

Il est déclaré que conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile modifié par la loi du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-huit, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur les immeubles plus haut désignés, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication, sous les peines de droit.

Renseignements

M^e MALARET, avoué-licencié près le tribunal civil de Bagnères, demeurant en cette ville, avenue de la Gare, est et demeure constitué pour madame Augustine Montaigut, créancière poursuivant.

Il fournira tous les renseignements nécessaires aux fins de la vente.

Bagnères, le trois juin mil neuf cent cinq.

P. MALARET, avoué.

Enregistré à Bagnères, le mil neuf cent quatre, folio, case

Reçu un franc quatre-vingt huit centimes, décimes compris.

LARNAUD.

Bagnères, imprimerie D. Bérot.

Etude de M^e André DAUBAS, avoué licencié à Tarbes, Rue des Grands-Fossés, numéro 13.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant procès-verbal dressé par M. Mossel, juge-suppléant au tribunal civil de Tarbes, en date du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre, enregistré, M. Félix Dubié, fondé de pouvoirs à la recette particulière des finances de Mirande, est devenu adjudicataire moyennant la somme de sept mille quarante francs, outre les charges, des immeubles ci-après situés sur le territoire de la commune d'Osmets savoir : 1^o Une Maison, composée d'un corps d'habitation, avec hangar, écurie et remises, le tout s'élevant sur le numéro 251, section A du plan cadastral, en nature de sol de maison, cour et inculée, d'une contenance de vingt-six ares trente-six centiares ; 2^o Un Jardin porté :

sous le numéro 249, même section, pour une contenance de cinq ares soixante-dix centiares ; — sous le numéro 250, pour une contenance de six ares ; — portée du numéro 251, pour deux ares quatorze centiares ; — et portée du numéro 244 bis pour sept ares quatre centiares ; — 3^o Une Prairie, située même section, portée : sous le numéro 238, pour une contenance de trois ares quatre-vingt centiares ; — sous le numéro 239, pour une contenance de un are quatre-vingt-dix centiares ; — et sous portée du numéro 244 bis, pour une contenance de dix-huit ares vingt-neuf centiares.

Ces immeubles dépendaient de la succession du sieur Dominique

Dubié, de son vivant propriétaire, domicilié à Osmets, et ont été vendus par licitation entre ses héritiers ou représentants :

1^o La dame Marie-Louise Lansac Ramonet, sans profession, veuve en premières noces de M. Antoine Péré et en deuxième nocces de M. Paul-François-Alexandre Dubié, domicilié à Arcizac-Adour, la dite dame agissant comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs, domiciliés avec elle : 1^o Jeanne-Thérèse Dubié ; 2^o Paul-Henri-Dominique Dubié, et 3^o Yvonne-Marie Eugénie Dubié, tous trois issus de son mariage avec le dit M. Dubié, de son vivant notaire à Arcizac-Adour ;

2^o La dame Marie Dubié, épouse

du sieur Jean-Marie Bertrés, demeurant ensemble à Osmets ;

3^o Le sieur Marcelin Dubié, instituteur, domicilié à Gazave-Baccharisse (Gers) ;

4^o La dame Marie-Louise Dubié, en religion sœur Sabinie Eugénie, domiciliée à Arcous (Basses-Pyrénées) ;

5^o Le sieur Louis Dubié, cuisinier à Buenos-Ayres, calle Lavallo, numéro 436 ;

6^o Et le sieur Hippolyte Dubié, camionneur à Candelavia, province del Rio de Cuba (Havane).

Copie collationnée de ce procès-verbal d'adjudication a été déposée au greffe du tribunal civil de Tar-

bes, le vingt-six avril mil neuf cent cinq, et le procès-verbal de dépôt, dressé par le greffier, a été notifié à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Tarbes, le onze mai mil neuf cent cinq.

La présente insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Tarbes, le dix-sept mai mil neuf cent cinq.

Signé : ANDRÉ DAUBAS, avoué.

Certifié conforme par l'imprimeur soussigné,

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. — Bagnères, le 4 Juin 1905. Le Maire,